



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saze (30)

Le Préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1886 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saze, réceptionnée le 15 février 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé consultée le 17 février 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saze a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saze a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer en assainissement collectif les zones d'urbanisation futures du PLU, ainsi qu'une partie de la zone UD2 du PLU ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser un programme de réhabilitation des installations d'assainissement individuel dans le quartier du « Plan » sous assistance du SPANC ;

Considérant que la commune a réalisé, avec l'appui technique du Syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien, une étude de zonage sur le risque inondation qui est traduite dans le projet de PLU et prise en compte dans le zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser le redimensionnement d'un réseau d'eaux pluviales au « chemin du fonds de Garrigue » et la création d'un bassin de rétention au lieu-dit « La Garenne » afin de tenir compte des résultats du diagnostic du schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saze, reçu pour examen le 15 février 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Fait à Nîmes, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères
30000 NIMES

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).